



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-^{hh}
portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
autorisant les CARRIERES POCCACHARD, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière
située lieux-dits « Le Ratier » et « La Rapaudière » à POLLIONNAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERES POCCACHARD dans son établissement situé lieux-dits « Le Ratier » et « La Rapaudière » à POLLIONNAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mars 2007 ;

VU le rapport du 26 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIERES POCCACHARD a demandé par courrier déposé le 16 juin 2021 complété par courriel le 22 décembre 2021, une demande de prolongation de la durée d'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que cette modification est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CARRIERES POCCACHARD pour son site à POLLIONNAY en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de respecter certaines prescriptions techniques ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société CARRIERES POCCACHARD (SIREN : 353816028) dont le siège social est situé 181 chemin des carrières- 69 290 POLLIONNAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de microgranit et de gorrh située lieu-dit « La Rapaudière » et « Le Ratier » à POLLIONNAY pour une superficie totale approximative de 4 hectares, ainsi que les activités désignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹ A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ² autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières,	-	-	6 000 t/an en moyenne et 10 000 t/an maximum
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée	> 200 kW	225 kW
1434	1-a	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile	Débit maximum	> 5 m ³ /h et < 100 m ³ /h	0,5 m ³ /h

La société CARRIERES POCCACHARD est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

1 – A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Parcelles autorisées

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
Le Ratier	E	344	1572
Le Ratier	E	347	690
Le Ratier [^]	E	348	923
Le Ratier	E	349	1444
Le Ratier	E	350	752
Le Ratier	E	352	8465
Le Ratier	E	353	2247
Le Ratier	E	800 pour partie	3500
Le Ratier	E	801 pour partie	1200
Le Ratier	E	808 pour partie	650
La Rapaudière	E	631	6917
La Rapaudière	E	632	1242
La Rapaudière	E	804 pour partie	1158
La Rapaudière	E	806 pour partie	3700
La Rapaudière	E	796 pour partie	2650
La Rapaudière	E	798 pour partie	2850
			39960

La surface totale autorisée est de 39 960 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 13 juin 2033, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande et le dossier de demande de prolongation d'exploité du 16 juin 2021 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de gorrh et de microgranit devant conduire en fin d'exploitation à la création d'une plate-forme réalisée à la côte 300 NGF.

Caractéristiques principales de l'exploitation :

- la production maximale annuelle autorisée est de 10 000 tonnes,
- la hauteur de découverte et d'environ 0,5 mètre,
- la hauteur maximale du banc exploitable est de 15 mètres,
- la côte limite en profondeur est de 296 NGF,
- les réserves estimées exploitables sont de l'ordre de 112 000 tonnes pour le gorrh et de 100 000 tonnes pour le microgranit.

Article 3 :Phasage d'exploitation.

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Phase 1 (5 ans): Cette phase verra se poursuivre l'extraction sur les fronts et un abaissement du carreau de la partie Sud-Ouest à la côte 300 NGF.

Phase 2 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du carreau à la côte 300 NGF et début d'exploitation de celui-ci à la côte 296 NGF.

Phase 3 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du carreau à la côte 300 NGF et poursuite de l'exploitation de celui-ci à la côte 296 NGF.

Phase 4 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du carreau à la côte 296 NGF.

Phase 5 (5 ans): Poursuite de l'exploitation du carreau à la côte 296 NGF.

Phase 6 (5 ans): Fin des extractions à la côte 296 NGF et réaménagement final du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 4 : Remise en état

Le paragraphe ci-dessous de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 est supprimé :

« Le talus, côté de l'exploitation Roulet, sera traité de la même façon avec une pente de moins de 30°, et une séparation physique de type merlon et de hauteur inférieure à 1,5 m sera conservée. »

Le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Dans le cas où les documents d'urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une plate-forme de négoce, au terme de l'exploitation de la carrière, un réaménagement alternatif a été défini, dont le plan est joint en annexe 2. Un talus unique est planté d'espèces adaptées est alors réalisé en périphérie du site, d'une pente maximum de 30°. Le reste du site est réaménagé en prairie. »

Article 5 : Garanties financières.

Les points 1 et 2 de l'annexe « relative aux GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont supprimés et remplacés par les points suivants :

1 - Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise maximale en état au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière pour chaque phase est fixé à :

- Phase 1 (5 ans): 47 760 Euros
- Phase 2 (5 ans): 40 620 Euros
- Phase 3 (5 ans): 40 410 Euros
- Phase 4 (5 ans): 50 308 Euros
- Phase 5 (5 ans): 51 312 Euros
- Phase 6 (5 ans): 33 616 Euros

Ces montants ont été établis conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Article 6 : Plans de phasages

Le plan de phasage de la phase 4 présent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 est remplacé par le plan de phase 4 présent en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de phasages présents annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont complétés par les plans de phasage 5 et 6 présents en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Plan de réaménagement

Les plans de réaménagement présents en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 sont remplacés par les plans de réaménagement présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pollionnay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pollionnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pollionnay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 FEV. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

